

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-30

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 mars 2007,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mars 2007, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis, des conditions de l'interpellation, du placement en cellule de dégrisement puis de garde à vue au commissariat central du 11^{ème} arrondissement de Paris de MM. P.M. et F.F., tous deux frères.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale, ainsi que celles de la procédure d'enquête (classée sans suite par le parquet le 31 mai 2007) diligentée par l'Inspection générale des services à la suite de la plainte déposée par les réclamants.

La Commission a pris connaissance de la date d'audience (18 décembre 2008) du tribunal correctionnel de Paris, au cours de laquelle les deux frères MM. P.M. et F.F. auront à répondre de divers délits (outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique, rébellion, injures raciales).

La Commission a entendu les réclamants, ainsi que plusieurs fonctionnaires de police (le brigadier E.G., le brigadier-chef F.M., le gardien de la paix R.S., le lieutenant C.S., en fonction au commissariat central du 11^{ème} arrondissement de Paris).

> LES FAITS

Le 1^{er} janvier 2007, peu avant 6h00 du matin, l'équipage « Oberkampf » du commissariat central du 11^{ème} arrondissement, composé de quatre fonctionnaires (le brigadier E.G. et les gardiens de la paix S.B., R.S. et L.B.) est appelé sur les lieux d'un cambriolage en cours, boulevard Voltaire. Arrivé sur place, et après les constatations d'usage, l'équipage prend connaissance du profil (âge, type, taille, tenue vestimentaire, etc.) des deux suspects, qui viennent tout juste de quitter les lieux.

Alors qu'il commence une ronde dans les environs, l'équipage reçoit un appel de sa station directrice lui signalant des dégradations dans un hall d'immeuble se situant à proximité. Quelques instants plus tard, les quatre fonctionnaires de l'équipage interpellent en flagrant délit les frères P.M. et F.F., âgés respectivement de 29 et de 25 ans. Menottés dans le dos, les deux suspects sont ramenés sur la voie publique près du véhicule de patrouille. En raison de leur agressivité et de leur virulence dues à l'imprégnation alcoolique, les intéressés sont immobilisés quelques minutes au sol, en position « assis ». Pour éviter d'être victimes de coups et de crachats, les policiers immobilisent ensuite les suspects face contre terre,

dans l'attente (une quinzaine de minutes) de leur prise en charge par un car de police-secours.

Le trajet s'est déroulé sans incident majeur, étant toutefois précisé que les deux interpellés ont été maintenus au sol pendant tout le temps du transport vers le commissariat, et que l'un d'eux (F.F.) s'est cogné le front contre une tablette en bois.

Arrivés au commissariat, les deux suspects ont été présentés à l'OPJ de permanence avant d'être fouillés, soumis à l'éthylomètre (double refus) puis conduits à l'hôpital Saint-Antoine en vue de la délivrance d'un certificat de non-admission.

Au cours de leur fouille de sécurité, comme lors du transport aller-retour, comme dans les locaux de l'hôpital, les deux frères se seraient montrés à plusieurs reprises irrespectueux et violents – en tentant de donner des coups et en proférant des insultes, dont certaines à caractère raciste – à l'égard des fonctionnaires de police chargés de l'escorte. Interrogé par les services de l'IGS, le personnel de l'hôpital Saint-Antoine – en l'occurrence le Dr L.C. et l'infirmière S.P.) – confirmait l'état d'ébriété et le comportement irrévérencieux des deux hommes.

De retour au commissariat du 11^{ème} arrondissement, les deux frères ont été placés en chambre de sûreté, après retrait de leurs vêtements souillés de vomissure (sous réserve de leur caleçon, de leurs chaussettes et d'un pull).

Après complet dégrisement, les deux intéressés sont présentés tour à tour devant l'officier de police judiciaire (le lieutenant C.S., du SARIJ 11^{ème}) aux fins de notification de leur garde à vue. A l'occasion de sa présentation, F.F. se serait montré particulièrement agressif à l'égard du lieutenant C.S., obligeant le brigadier-chef F.M., présent à ses côtés, à immobiliser l'intéressé en le maintenant quelques instants contre le mur du bureau (incident acté dans un procès-verbal).

Compte tenu des modalités de l'interpellation et des allégations des suspects, le lieutenant C.S. a rédigé, au cours de la procédure, deux réquisitions à médecin pour statuer à la fois sur la compatibilité de l'état de santé des deux suspects avec la mesure de garde à vue et la détermination éventuelle d'une ITT. Après examen, le praticien des UMJ de l'Hôtel-Dieu fixera pour chacun des deux frères une ITT de six jours, en constatant diverses éraflures et hématomes sur diverses parties du corps. Une impotence fonctionnelle de la cheville droite sera en outre constatée sur la personne de F.F.

> AVIS

Dans leur réclamation adressée au parlementaire auteur de la saisine comme lors de leurs auditions, les frères F.F. et P.M. se plaignent de violences policières dont ils auraient été victimes à plusieurs reprises (au cours de leur interpellation, de leur placement en dégrisement, de leur garde à vue et de leur transport vers l'hôpital) de la part des fonctionnaires du 11^{ème} arrondissement.

Après audition de l'ensemble des protagonistes et examen minutieux de l'intégralité de la procédure, la Commission est suffisamment convaincue que des fonctionnaires de police en fonction au commissariat central du 11^{ème} arrondissement ont utilisé à plusieurs reprises la force pour maîtriser les deux frères F.F. et P.M. interpellés en flagrant délit de dégradations diverses.

Pour le surplus, la Commission n'est pas en mesure d'accréditer les allégations de violences développées par les réclamants. S'il est vrai que les intéressés ont tous les deux été blessés lors de l'intervention, rien ne permet en effet d'établir avec certitude que ces blessures soient imputables à des violences policières illégitimes. De plus, les circonstances particulièrement

agitées de l'interpellation puis des transports sont de nature à expliquer les lésions occasionnées aux intéressés.

Quant à l'entorse de la cheville constatée sur la personne de F.F., elle peut éventuellement résulter des coups violents et répétés portés par ce dernier contre la porte de la chambre de sûreté dans laquelle il était placé en dégrisement (coups actés en procédure par le chef de poste de la « brigade montante »).

> RECOMMANDATIONS

En même temps qu'elle ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité, la Commission tient à rappeler que le maintien prolongé d'un suspect en position de « décubitus ventral » (immobilisation au sol sur le ventre par la pression du genou du fonctionnaire interpellateur sur les reins du suspect par ailleurs menotté et entravé) est de nature à provoquer en certaines circonstances un arrêt cardio-respiratoire par asphyxie lente dite « posturale ou positionnelle » (V. en ce sens CEDH, 9 octobre 2007, *SAOUD c/ France*).

Partant, sans proscrire l'utilisation de cette technique, qui peut être nécessaire en cas d'interpellation difficile, la Commission souhaite que des directives précises soient diffusées aux forces de sécurité à l'égard de ce type de technique de contention dès que cette dernière est susceptible de se prolonger.

Adopté le 17 novembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

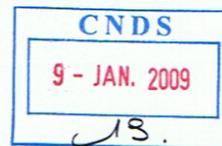
Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CMB/N° 2009.39-D

Paris, le **5 JAN. 2009**
Ref. N° 08-375-RB/AB/2007-30

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 novembre 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation, du placement en cellule de dégrisement puis de garde à vue, au commissariat central du 11^e arrondissement de Paris, de MM. P M et F F, le 1^{er} janvier 2007 à la suite de diverses dégradations.

J'observe que, dans cette affaire, la Commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la sécurité imputable aux fonctionnaires de police.

A cette occasion, la Commission a toutefois souhaité appeler mon attention sur les dangers du recours prolongé à la technique de contention dite « par décubitus ventral ». Sans toutefois la proscrire, elle recommande que cette pratique soit encadrée.

Je partage cette préoccupation de la Commission ; le directeur général de la police nationale a ainsi diffusé, en octobre dernier, des prescriptions relatives à l'usage de la force.

Ce texte, dont je vous adresse une copie, précise notamment que :

« Lorsque l'immobilisation de la personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés. Ainsi, comme le soulignent régulièrement les services médicaux, l'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée. Il en est de même, a fortiori, pendant le transport des personnes interpellées. »

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

et de mon souvenir très fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr